

Sindics ou un d'entr'eux donnera à cet effet son Warrant sous leur ou son Seing et Sceau, adressé au Gardien de la Maison de Correction, lequel Gardien sera tenu de s'y conformer.

XXI. Et qu'il soit de plus statué, que lorsque quelque personne aura été envoyée à la Maison de Correction pour y être employée à un travail dur jusqu'à la prochaine Cour de Session de Quartier, il sera au pouvoir de telle Cour de continuer la détention de telle personne pour être employée au travail dans telle Maison de Correction jusqu'à ce qu'elle donne caution de bonne conduite, ou jusqu'à ce qu'il paroisse à telle Cour que telle personne a changé de conduite et a vraiment intention de gagner sa vie par le travail.

XXII. Et qu'il soit de plus statué que les dits Sindics et Jurés seront tenus de servir sans salaire ni récompense.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué que les dits Sindics et chacun d'entr'eux auront